



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 051-285109161-20240628-DELIB_2024_32B-DE



RAPPORT ANNUEL

Déontologie – Lanceur d’alerte- Laïcité

*Collège de déontologie des centres de gestion
des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la
Marne*

Année 2023

rédigé par le collège de déontologie

Préambule

Quelques rappels

Le référent déontologue

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public et de droit privé), de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Le référent peut être saisi en matière de respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité, de prévention des situations de conflits d'intérêts, de délégation de gestion du patrimoine, de cumul d'activités dans le secteur privé, de respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle.

Le référent déontologue dispose d'un rôle particulier de destinataire d'alerte éthique pour conflits d'intérêts. Depuis la parution de la loi déontologie, une protection à l'égard des lanceurs d'alertes est établie dans la fonction publique. Dans ce cadre, et face à une telle situation, l'agent alerte au préalable son autorité hiérarchique et prévoit également que l'agent puisse témoigner de ces faits auprès du référent déontologue.

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 pris en application de la loi de transformation de la FP est venu préciser les nouvelles modalités relatives aux obligations déontologiques qui incombent aux employeurs publics à compter du 1er février 2020 et abroge le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées.

Un nouveau contrôle préalable à la nomination pour les agents ayant exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années est instauré lorsqu'il est envisagé de nommer un agent sur un emploi soumis à déclaration d'intérêt et/ou de situation patrimoniale. Cette disposition ne concerne pas les emplois de directeur général des services des Régions, Départements, communes et E.P.C.I. de plus de 40 000 habitants. L'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique ou de commettre des infractions punies pénalement.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la haute autorité pour la transparence de la vie publique qui rend un avis.

Le référent déontologue intervient désormais également dans le cadre des départs des agents vers le privé ou l'application du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise.

Pour le contrôle des emplois qui ne sont pas concernés par la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, l'autorité examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique. Lorsque l'autorité a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, **elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.**

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la Vie publique, accompagnée de l'avis du référent déontologue.

En revanche, le référent n'est pas compétent sur les questions relatives au déroulement de carrière, d'organisation des services ou du temps de travail et il est désigné à l'attention des collectivités affiliées ou adhérentes au Centre de gestion dans le cadre de ses missions obligatoires.

Le référent laïcité

En application de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, l'article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit la désignation d'un référent laïcité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Un décret en Conseil d'État est paru le 23 décembre 2021 afin de déterminer les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité.

Les missions du référent laïcité sont précisées aux articles 5 et 7 du décret n° 2021-1802 :

- Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.
- La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe.
- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du

principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'autorité et une synthèse de celui-ci est transmise aux membres du comité social compétent.

L'article 3 de la loi du 24 août 2021 vient modifier l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et prévoit pour les agents publics une formation au principe de laïcité. Pour assurer l'effectivité de cette mesure, le gouvernement s'est engagé à définir un socle minimal de compétences que devront maîtriser l'ensemble des agents publics dans l'exercice de leurs missions, et à élaborer un guide pratique de la laïcité à leur attention.

Composition du collège de déontologie

Le collège de déontologie est composé d'un agent de chaque Centre de Gestion formé spécifiquement à la déontologie des agents publics.

Il travaille suivant des modalités de plusieurs niveaux :

- Travail individuel pour les réponses n'appelant pas de difficultés particulières ou ayant déjà fait l'objet d'un traitement identique
- Dans le cadre de la convention cadre de mutualisation de la fonction de référent déontologue entre les Centres de gestion des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, sont analysées, en tant que de besoin, de manière collégiale les saisines hors l'hypothèse où l'un des référents serait empêché ou tenu de se déplacer
- Sollicitation d'un personnel expert externe pour les situations les plus complexes

Outils du collège de déontologie

Les membres du collège de déontologie exercent leurs missions dans le cadre de leur travail au centre de gestion.

Quelques réunions en visio-conférences ont été organisées entre les quatre membres ou au moyen d'échanges téléphoniques successifs ; notamment sur les modalités d'organisation de la journée de la laïcité de 2023.

La sécurisation des données et la nécessité de les archiver a rendu évidente la création d'une plateforme collaborative. Les membres du collège et les assistants déontologues utilisent l'outil Interstis et ont recours à la documentation juridique professionnelle pour les aider dans l'élaboration des conseils qu'ils donnent.

Les avis déontologiques donnés par les uns sont accessibles à tous, de manière anonymisée, permettant ainsi la capitalisation de leur travail.

Chaque membre du collège dispose d'une adresse professionnelle.

L'activité 2023

Référent déontologue

Le nombre de saisines étant en baisse constante, l'organisation a été adaptée en conséquence, chaque Centre de Gestion disposant de son propre référent déontologue.

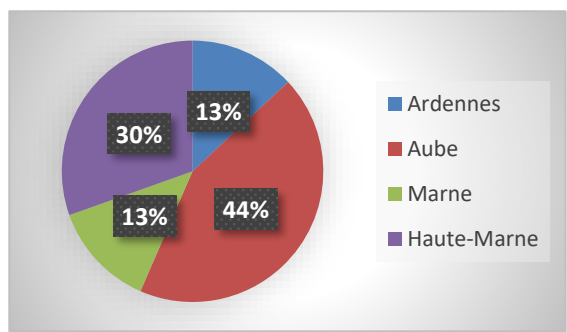
On dénombre 23 saisines sur les 4 départements réparties ainsi :

Ardennes : 3

Haute-Marne : 8

Marne : 3

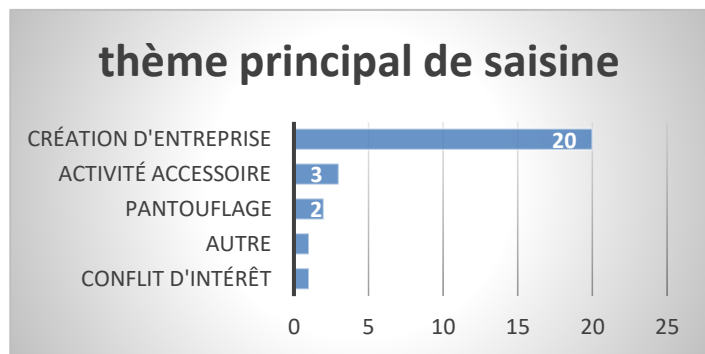
Aube : 10



Les saisines émanent à 66% des employeurs, et à 34% des agents

Le délai de réponse est en moyenne de 8 jours ouvrés

Comme les années précédentes, les saisines concernent principalement le cumul d'emploi dans la fonction publique, avec des sous-thématiques liées à la fois au cadre normatif applicable et aux conflits d'intérêt potentiels (une saisine pouvant comporter plusieurs questions)



En 2023, un avis négatif a été émis à l'échelle des 4 départements sur une demande de cumul d'emploi dans une entreprise par ailleurs prestataire de la collectivité employant l'agent. La plupart des avis sont favorables avec le cas échéant des conditions et des limites.

Référent laïcité

Afin de préparer la journée de la laïcité 2023, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des collectivités et établissements publics afin de connaître les besoins et demandes :

Mesdames, Messieurs,

Les employeurs publics sont tenus d'organiser annuellement une journée d'information sur les droits et obligations des agents publics en matière de laïcité.

Pour les collectivités adhérentes, cette journée est organisée par le référent laïcité du Centre de gestion.

Ainsi, en 2022 la 1ère journée de la laïcité organisée le 9 décembre a permis de poser les bases historiques françaises de ce concept en l'analysant à l'aune des pratiques d'autres pays.

En 2023, les Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne vous proposent de participer plus activement à nos débats prévus le 8 décembre prochain.

Afin d'organiser cette journée, il est proposé aux agents, par votre intermédiaire, de répondre à un questionnaire anonyme pour recenser un maximum de questions ou de difficultés de façon à pouvoir y répondre de façon claire et pragmatique.

Pour ce faire, je vous invite à diffuser auprès de vos agents le formulaire suivant :

FORMULAIRE :

JOURNEE DE LA LAICITE 2023 - AGENTS
La 2ème journée de la laïcité – 8 décembre 2023

La loi du 6 août 2019 et son décret d'application du 23 décembre 2021 n°2021-1802 sont venus permettre aux agents de saisir un référent laïcité pour toutes leurs questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité dans leur quotidien professionnel d'exercice d'un service public.

L'année 2022 a permis de communiquer auprès de vous sur ce rôle spécifique tenu par le collège des référents déontologues mutualisés.

Le 9 décembre 2022 la 1ère journée de la laïcité a permis de poser les bases historiques françaises de ce concept en l'analysant à l'aune des pratiques

d'autres pays.

En tant qu'agent, vous vous interrogez de savoir si vous respectez le principe de laïcité dans le quotidien de votre activité professionnelle ; et à ce sujet il vous est proposé de poser toutes les questions pour lesquelles vous souhaitez des éclaircissements et des précisions quant à votre pratique actuelle ou envisagée.

En 2023, les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne vont vous proposer de participer plus activement à nos débats du 8 décembre prochain. Pour ce faire, la possibilité vous est donnée de répondre, anonymement, à ce questionnaire.

1. Selon vous qu'implique le principe de laïcité dans votre quotidien professionnel ?

Me permettre de demander un usager du service public de voir son visage

M'autoriser à disposer de jours d'absence pour motif religieux

M'autoriser à modifier mes missions temporairement ou définitivement pour motif religieux

M'autoriser à refuser de réaliser certaines missions pour motif religieux

M'autoriser à porter des signes religieux dès lors que je ne suis pas affecté à des missions face au public

M'autoriser à refuser de réaliser des heures supplémentaires ou travailler sur certaines périodes pour motif religieux

M'autoriser à refuser de partir en formation pour motif religieux

M'autoriser à ne pas porter mes EPI pour motif religieux

Ne pas porter de signes religieux du tout

Ne pas porter de signes religieux trop visibles

Ne pas évoquer la religion avec mes collègues ou le public

Ne pas faire de prosélytisme sur mon temps de travail

2. Le principe de laïcité vous semble-t-il facile à mettre en œuvre dans le cadre de votre travail ?

OUI

NON

3. En quoi est-il compliqué à mettre en œuvre au quotidien ?

4. Selon vous la mise en œuvre du principe de laïcité constitue-t-elle une contrainte professionnelle qui s'impose à vous ?

OUI

NON

5. En quoi cela constitue-t-il une contrainte pour vous ?

6. Quels sujets souhaitez-vous voir abordés lors de la réunion du 8 décembre à laquelle vous serez convié(e) ?

7. Sous quelle forme souhaitez-vous que cet échange ait lieu une réunion dans

ma collectivité ou à proximité des documents à consulter un lien vidéo à consulter quand je le souhaite une réunion dans notre département

Compte-tenu du très faible retour à ce questionnaire (moins de 5%), il a été décidé de participer à la journée organisée par l'ANCDG et d'inviter les collectivités et les agents à suivre cette journée en visio-conférence



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjointes des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

2^e EDITION NATIONALE DE LA JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ

Lundi 11 décembre 2023 de 14h00 à 17h00
en visioconférence

Programme

14h00 > Ouverture de la visioconférence, Olivier **DUCROCQ**, Président de l'ANCDG

14h15 > Rétrospective/perspective du principe de laïcité et regards jurisprudentiels

- . Bruno **SCHREINER**, Directeur général adjoint du CDG 48
- . Caroline **REGNIER**, rapporteure publique, Cour Administrative d'Appel de Douai

14h45 > Échanges avec les participants

15h00 > Table ronde : un référent laïcité : pour quoi faire ?

- . Élise **UNTERMAËR-KERLEO**, Maîtresse de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3, Référente déontologue et laïcité des CDG 69, 15, 26, 38, 42, 43
- . Gaëtane **KOSTRZEWA**, Directrice des Démarches administratives et Citoyenneté, Référente laïcité de la ville de Tourcoing
- . Julie **FOURNET**, Référente laïcité CDG 80
- . Alexis **HUET**, Référent laïcité CDG 76
- . Claude **BEAUFILS**, Administrateur territorial général et magistrat financier à la retraite, Référent déontologue et laïcité des CDG Occitanie
- . Johanne **SAISON**, Professeure à l'université de Lille, Référente laïcité du CDG 59

16h30 > Échanges avec les participants

16h45 > Clôture, Benoit de **KILMAINE**, Directeur du CDG 37

Inscription sur le site de l'ANCDG :
<https://extranet.andcdg.org/article/2e-edition-nationale-de-la-journee-de-la-laicite>

Organisé par l'ANCDG avec la participation des centres de gestion du Nord, de l'Indre et Loire, de la Lozère et du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Actualités législatives et réglementaires relatives à la déontologie en 2023

- Décret n° 2023-609 du 13 juillet 2023 relatif au code de déontologie des greffiers des tribunaux de commerce

Le présent décret, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 instaure un code de déontologie pour la profession de greffier des tribunaux de commerce. Ce code est structuré en plusieurs parties : il définit les devoirs du greffier et ses missions et énonce notamment que celui-ci est soumis aux devoirs de dignité, de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

Actualités jurisprudentielles relatives à la déontologie en 2023

- Conseil d'Etat, avis consultatif relatif à la possibilité de cumuler la qualité de fonctionnaire ou de magistrat français avec celle de fonctionnaire de l'Union européenne, 21 juillet 2023

Le Conseil d'État maintient la position adoptée dans un avis de 1994 selon laquelle il est possible de cumuler la qualité de fonctionnaire français et celle de fonctionnaire de l'Union européenne, estimant que depuis cette date, aucun principe de valeur constitutionnelle n'a été dégagé qui conduirait à modifier cette réponse. L'agent et l'autorité hiérarchique, le cas échéant sur recommandation de la Haute Autorité, doivent prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou faire cesser toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait résulter d'un tel cumul. Concernant plus spécifiquement le cas des magistrats, le cumul des deux qualités est possible et ne contrevient pas au principe d'indépendance, sous réserve de la mise en place d'une « procédure d'abstention » en cas de conflit d'intérêts. Les autorités constitutionnelles chargées de la nomination des magistrats (en France, le Conseil supérieur de la magistrature) apprécient si les conditions sont réunies pour éviter tout conflit d'intérêts ou toute atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance.

- CJUE, T.A.C. contre Agenția Națională de Integritate (ANI), 4 mai 2023, aff. C-40/21

Une peine d'inéligibilité n'est pas une sanction pénale et peut être infligée à un élu en situation de conflit d'intérêts sans contrevenir au droit de l'Union européenne, notamment à la Charte des droits fondamentaux, sous réserve de l'application du principe de proportionnalité, principe général du droit européen, et d'une appréciation in concreto par le juge. En l'espèce, le litige concernait le manquement d'un maire roumain aux règles régissant les conflits d'intérêts en matière administrative, entraînant un rapport de l'Agence nationale de l'intégrité (ANI) roumaine, qui déchoit le maire de son mandat et lui interdit d'exercer toute fonction électorale durant trois ans. Si la sanction d'inéligibilité ne peut être qualifiée de sanction pénale, le principe de proportionnalité s'y applique, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, même en l'absence d'harmonisation législative sur les sanctions applicables. La CJUE estime que la sanction d'inéligibilité de trois ans est proportionnée au regard de l'objectif consistant à « garantir l'intégrité et la transparence dans l'exercice des

fonctions et des charges publiques ainsi [qu'à] prévenir la corruption institutionnelle ».

➤ Conseil d'État, 19 juillet 2023, n° 464504, B

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, codifiées en 2022 aux articles L. 123-7 et suivants du code général de la fonction publique, ne font pas obstacle à ce qu'une demande d'autorisation de cumul d'activités soit formée sans en préciser le terme. Si l'autorité appelée à statuer sur cette demande peut lui fixer un terme, elle n'y est toutefois pas tenue, sans préjudice de la possibilité qu'elle a de s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé et de l'obligation faite à l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation pour tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qu'il exerce à titre accessoire. En l'espèce, un brigadier-chef de la police nationale réclamait une indemnité en réparation du préjudice causé par plusieurs décisions du ministre de l'Intérieur lui refusant le cumul de ses fonctions avec des activités d'enseignement musical. Le tribunal administratif de Versailles lui a accordé une indemnité et le brigadier-chef a fait appel afin d'obtenir une indemnité plus importante, avant que la cour administrative d'appel ne rejette sa demande. Le brigadier-chef s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'État estime que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en considérant que les autorisations de cumul d'activités accessoires ne peuvent être demandées que pour une durée limitée.



**Centre de gestion de la fonction publique
territoriale des Ardennes
deontologue@cdg08.fr**

**1, boulevard Louis Aragon
08000 Charleville-Mézières**

**Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de l'Aube
deontologue@cdg10.fr**

**Parc du Grand Troyes
2, rond-point Winston Churchill
10300 Sainte-Savine**

**Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Marne
deontologue@cdg51.fr**

**11, rue Carnot
51000 Châlons-en-Champagne**

**Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Haute-Marne
deontologue@cdg52.fr**

**9, rue de la Maladière
CS 90159
52005 Chaumont cedex**

Activités accessoires – Agence française anticorruption – Alerte – Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession – Autorité hiérarchique – Charte de déontologie – Concussion – Confiance – Conseil déontologique – Conflit d'intérêts – Corruption passive – Création ou reprise d'entreprise – Cumul d'activités – Déclaration d'intérêts – Déclaration de situation patrimoniale – Défenseur des droits – Dénonciation calomnieuse – Déontologie – Déport – Désobéissance – Devoir d'information – Devoir de réserve – Dignité – Discretion professionnelle – Égalité de traitement – Exemplarité – Faux en écritures publiques – Haute autorité pour la transparence de la vie publique – Honneur professionnel – Impartialité – Indépendance – Intégrité – Laïcité – Lanceur d'alerte – Loyauté – Neutralité – Obéissance hiérarchique – Objectivité – Pantouflage – Prise illégale d'intérêts – Probité – Procédure de recueil des signalements – Référent alerte éthique – Référent déontologue – Référent laïcité – Respect – Révélation – Secret professionnel – Signalement – Soustraction et détournements de biens – Tiers de confiance – Trafic d'influence – Transparence – Valeurs –